



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-119

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

- 36-2020-11-02-002 - ARRETE du 02 novembre 2020 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 04/2020 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, portant sur les rejets d'eaux pluviales issues de l'extension de la zone d'activité Économique de la Limoise sur la commune d'ISSOUDUN (4 pages) Page 3
- 36-2020-10-30-006 - ARRÊTE du 30 octobre 2020 relatif au versement d'une subvention dans le cadre du programme budgétaire pour l'année 2020 sur le BOP113 Plan Loire Grandeur Nature à la Fédération Départementale de Pêche de l'Indre (6 pages) Page 8

Préfecture de l'Indre

- 36-2020-10-21-012 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. BNP PARIBAS – 8, rue Grande – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE (4 pages) Page 15
- 36-2020-10-21-013 - ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 2, avenue Victor Hugo – 36000 CHATEAUROUX (4 pages) Page 20

Préfecture de l'Indre - DCS - SIDPC

- 36-2020-10-30-005 - Arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes âgées de plus de onze ans sur les marchés et aux abords des établissements scolaires sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre -36 (5 pages) Page 25

Préfecture de l'Indre - PREF36

- 36-2020-11-02-001 - 2020-11-02 Arrêté MORELLE DECOCK (2 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires

36-2020-11-02-002

ARRETE du 02 novembre 2020

fixant des prescriptions particulières au récépissé de
déclaration n° 04/2020

ARRÊTE du 02 novembre 2020
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 04/2020
pris au titre de l'environnement, l'environnement,
portant sur les rejets d'eaux pluviales issues de l'extension
de la zone d'activité Économique de la Limoise sur la commune d'ISSOUDUN
pris au titre de l'article L.214-3 du code de
portant sur les rejets d'eaux pluviales issues de l'extension
de la zone d'activité Économique de la Limoise sur la
commune d'ISSOUDUN



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service Planification Risques
Eau Nature**

ARRETE du **02 NOV. 2020**
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 04/2020
pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
portant sur les rejets d'eaux pluviales issues de l'extension
de la zone d'activité Économique de la Limoise
sur la commune d'ISSOUDUN

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-09-03-005 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et ses compléments reçus en date du 14 septembre 2020 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, enregistrée sous le n° 36-2020-0091 et relative au rejet d'eaux pluviales issues de l'extension de la zone d'Activité Économique de la Limoise, sur les parcelles cadastrales numéro 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 32, 33, 72, 73, 308, 411, 469 et 471. section K, sur la commune d'ISSOUDUN ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 04/2020 délivré à la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun et correspondant au dossier transmis ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement afin de respecter l'article R214-10 du code de l'environnement,;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que le bassin sera capable d'abattre avant rejet dans l'aire d'infiltration afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE;

Considérant les remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 7 octobre 2020 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités devront être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la réalisation de l'extension de la zone d'activité Économique de la Limoise sur les parcelles cadastrales numéro 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 32, 33, 72, 73, 308, 411, 469 et 471. section K, sur la commune d'ISSOUDUN .

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Situés sur la commune d'ISSOUDUN, les travaux représentent une superficie de 1,9 ha. Cet aménagement intercepte un bassin versant de 14 hectares et 1 ares (14,1 ha).

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre de l'ouvrage en phase « travaux »

Les ouvrages devront être conçus conformément aux règles de l'art de façon à assurer sa stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales

Le projet prévoit la collecte des eaux de ruissellement dans un bassin de rétention avant rejet à débit limité par des noues vers une aire d'infiltration.

Afin d'être conforme au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le débit de fuite du bassin a été fixé à 1 l/s/ha, soit 14,1 l/s pour le projet. La surface miroir du bassin sera de 1500 m² et le volume de stockage de 1300 m³ pour rejet à débit limité. Le coefficient de ruissellement du bassin versant sera égal à 76 % après aménagement.

Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales traitées se fera dans l'aire d'infiltration par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation. Les coordonnées des points de rejet, exprimées en Lambert 93, sont les suivantes : X = 624 932 m ; Y = 6 651 870 m.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 100 ans, les espaces verts devront respecter les dimensions ci dessus et assurer une qualité de rejet conforme aux seuils indiqués ci-après :

- Concentrations émises par le rejet : . MES : ≤ 50 mg/l ;
- . DCO : ≤ 30 mg/l ;
- . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées après un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages. Des analyses de comparaison des données physico-chimiques et/ou biologiques avant et après travaux seront réalisées de préférence après une pluie entraînant le lessivage des surfaces du projet.

Modalités de suivi des analyses :

- Les paramètres qualitatifs à suivre sont : MES, DBO₅, DCO, Hydrocarbures et Plomb ; le paramètre quantitatif à suivre est : le débit.
- Une analyse par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de cinq ans et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun , gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils de qualité fixés, des aménagements complémentaires de mise en conformité devront être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

L'ensemble de l'ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention et arrosé en périodes sèches.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans le bassin ainsi que sa capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant analyse puis évacuation ou pompage. Le fond des ouvrages de stockage contaminés devra être curé et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois évacuée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ISSOUDUN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, la Directrice départementale des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires



Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires

36-2020-10-30-006

ARRÊTE du 30 octobre 2020 relatif au versement d'une subvention dans le cadre du programme budgétaire pour l'année 2020 sur le BOP113 Plan Loire Grandeur Nature à

ARRÊTE du 30 octobre 2020 relatif au versement d'une subvention dans le cadre du programme budgétaire pour l'année 2020 sur le BOP113 Plan Loire Grandeur Nature à la Fédération

la Fédération Départementale de Pêche de l'Indre

Départementale de Pêche de l'Indre

N°SIRET :775 177 801 00013

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AIDE

Le bénéficiaire ci-dessus dénommé s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action décrite ci-dessous, conforme à son objet statutaire et à sa demande de financement en date du 22 juin 2020.

Travaux d'entretien et de restauration des berges de la Creuse, situés sur le linéaire du Domaine Public en aval d'Argenton précisés sur les cartes en annexe

Pour sa part, l'administration s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2-MONTANT DE L'AIDE ET IMPUTATION BUDGÉTAIRE

L'État s'engage à octroyer au bénéficiaire l'aide suivante :

- **Montant**

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de **3000 euros** (trois mille euros).

- **Imputation budgétaire**

Cette aide est imputée sur les programmations budgétaires du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » du Plan Loire Grandeur Nature

ARTICLE 3 - ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE

L'ordonnateur est la directrice départementale des territoires de l'Indre.

Le comptable assignataire est la direction régionales des finances publiques Centre Val de Loire à Orléans.

ARTICLE 4 - CALENDRIER DE RÉALISATION

L'exécution de l'action visée à l'article 1 du présent arrêté est conclue au titre de l'année 2020.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La présente décision, adressée à l'association tient lieu de notification.

Les 3000 € seront versés en une seule fois dès constatation de la réalisation des travaux.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
La Fédération Départementale de la Pêche de L'Indre

| Code établissement | Code Guichet | N° Compte | Clé |
|--------------------|--------------|-------------|-----|
| 19506 | 4000 | 33041351201 | 34 |

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

L'association s'engage à mettre en œuvre et procéder aux opérations prévues dans la présente décision, et de ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des conditions figurant dans la présente décision est une cause de résiliation.

Le reversement total ou partiel de la somme pourra être exigée dans les cas suivants :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION.

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les agents de la Direction Départementale des Territoires, le service Planification Risques Eau Nature.

Il s'engage à tenir annuellement une comptabilité séparée de l'action ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant de suivre cette action.

ARTICLE 9- RECOURS

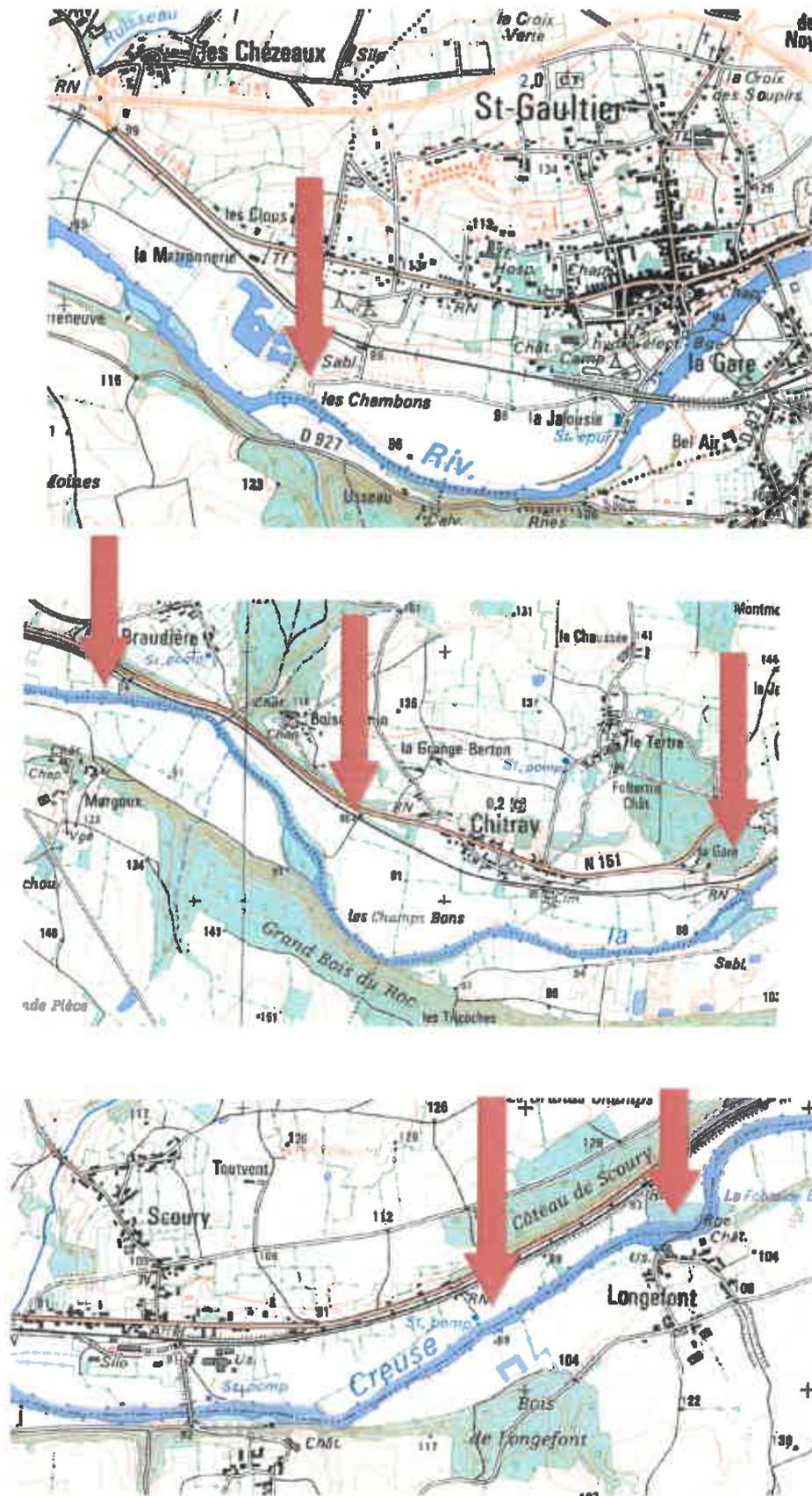
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

La Directrice Départementale
des Territoires

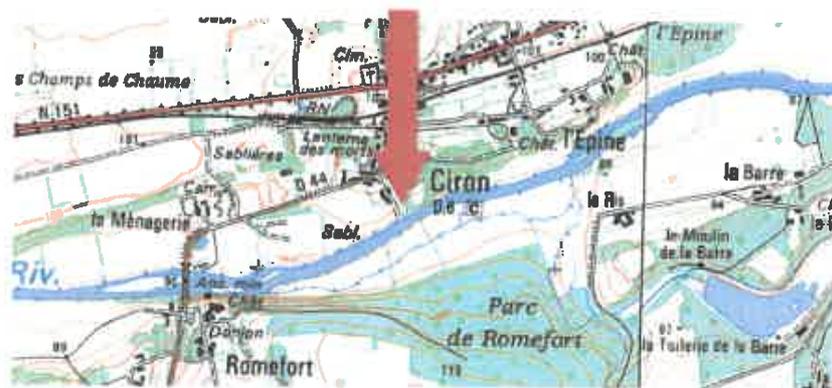


Florence COTIN

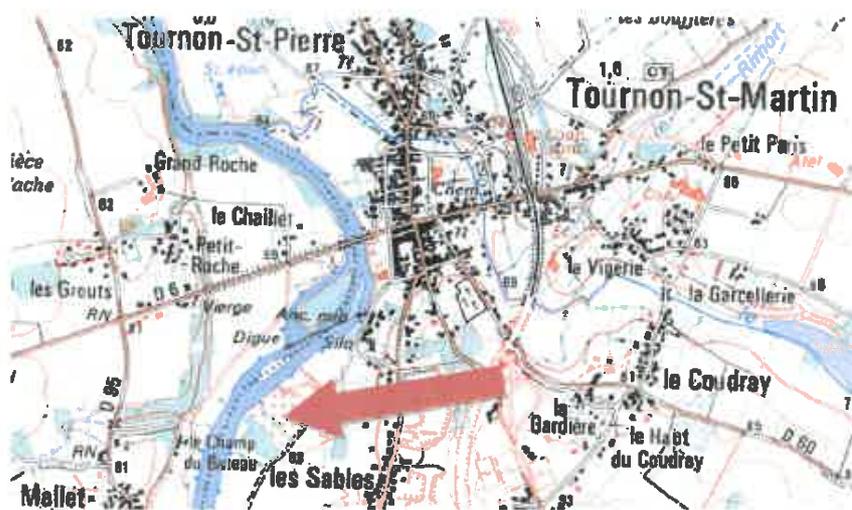
Annexe 1



Annexe2



Annexe 3



Préfecture de l'Indre

36-2020-10-21-012

ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

**BNP PARIBAS – 8, rue Grande – 36200
ARGENTON-SUR-CREUSE**



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 21 Octobre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
BNP PARIBAS – 8, rue Grande – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le Responsable du Service Sécurité de la BNP PARIBAS en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 8, rue Grande à Argenton-sur-Creuse ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 Septembre 2014 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200124.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Responsable du Service Sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Responsable d'Agence, du Responsable Service Sécurité et les Opérateurs de la Station de Télésurveillance (tél. 0.800.008.125.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable de la Gestion Immobilière de la BNP PARIBAS , 89, rue Marceau à Montreuil.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-21-013

ARRETE Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection.

RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
2, avenue Victor Hugo – 36000 CHATEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER

Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°

du 21 Octobre 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM

2, avenue Victor Hugo – 36000 CHATEAUROUX

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement et de modification d'installation présentée par Monsieur le Directeur d'Exploitation du Réseau Club Bouygues Télécom en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'Agence située 2, avenue Victor-Hugo à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 10 septembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques-, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 Mars 2016 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200125.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur d'Exploitation, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Responsable Multiservice et du Responsable Fraude Interne (tél. 01.70.19.18.07.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- **recours gracieux** : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- **recours hiérarchique** : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- **recours devant le Tribunal administratif** de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur d'Exploitation du Réseau Club Bouygues Télécom, 13-15, avenue du Maréchal Juin, le Technopole à Meudon-La-Forêt.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre - DCS - SIDPC

36-2020-10-30-005

Arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes âgées de plus de onze ans sur les marchés et aux abords des établissements scolaires sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre -36



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le 30/10/20

Préfet de l'Indre

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

ARRÊTÉ n°

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE PLUS DE ONZE ANS SUR LES MARCHÉS ET AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE -36

- Vu** Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
 - Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L3131-12, L3131-13, L 3131-15, L 3131-17, L 3131-9 et L 3136-1 ;
 - Vu** Le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** l'arrêté n° 36-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 portant obligation du port de masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble des foires, marchés, brocantes et aux abords des établissements scolaires du département de l'Indre ;
 - Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Indre ;
 - Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur HABERT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire ;
 - Vu** L'avis du 30 octobre 2020 du Directeur général de l'ARS Centre- Val de Loire concernant la situation épidémiologique dans le département de l'Indre;
- Considérant** Que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant Le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie covid-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que compte tenu de l'épidémie covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été décrété à compter du 14 octobre 2020 ;

Considérant Que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant La nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients serait de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Indre qui dépasse un taux d'incidence de 50 pour 100 000 habitants, le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant Que le II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, « sauf dans les locaux d'habitation » ;

Considérant Que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans certains espaces publics où la fréquentation peut être importante ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le département de l'Indre, à compter du 30 octobre 2020 et jusqu'au 14 novembre 2020, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :

- sur les marchés aux jours et heures d'ouverture au public,
- devant les portes de l'ensemble des établissements scolaires de l'Indre sur un périmètre de 50 mètres.

- Article 2:** L'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- Article 3:** Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissus, un masque chirurgical ou jetable. Les masques usagers doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.
- Article 4:** Les arrêtés n° 36-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et n° 36-2020-10-30-003 du 30 octobre 2020 sont abrogés.
- Article 5:** Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en annexe.
- Article 7:** Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que de Le Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

ANNEXE

| RECOURS | |
|---|---|
| Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision. | |
| <u>RECOURS GRACIEUX</u> | <p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p> |
| <u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u> | <p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.</i></p> |
| <u>RECOURS CONTENTIEUX</u> | <p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr. |
| <p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p> | |

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT

Date : 30 octobre 2020

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet de l'Indre

AVIS sur les projets d'arrêtés portant obligation du port du masque pour les personnes âgées de plus de onze ans sur les marchés et aux abords des établissements scolaires sur l'ensemble du territoire de l'Indre – 36

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation active et de plus en plus intense du virus dans le département de l'Indre (pour la semaine du mardi 20 au lundi 26 octobre 2020) :

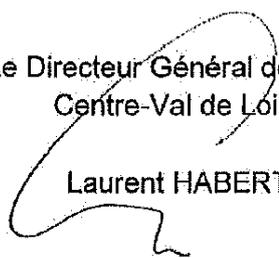
- taux d'incidence de 201,30 / 100 000 habitants dans le département de l'Indre, et en forte hausse depuis début octobre (54,80 en semaine 41 et 102,20 en semaine 42).
- Taux de positivité de 14,40 % dans le département de l'Indre, en forte hausse depuis début octobre (6,40 % en semaine 41 et 10,20 % en semaine 42).

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes âgées de plus de onze ans sur les marchés et aux abords des établissements scolaires sur l'ensemble du territoire de l'Indre – 36.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire

Laurent HABERT



Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-11-02-001

2020-11-02 Arrêté MORELLE DECOCK

Contrôle médical, agrément, aptitude médical



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ n° 36-2020-11-02-001

Portant abrogation de l'arrêté n° 36-2018-10-03-003 du 3 octobre 2018 conférant agrément au Docteur Elizabeth MORELLE-DECOCK pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;

Vu le Décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry comme Préfet de l'Indre,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 n° 36-2020-05-19-015 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 relatif aux conditions à remplir par les médecins pour pouvoir être agréés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-10-03-003 du 3 octobre 2018 portant agrément du Docteur Elizabeth MORELLE-DECOCK pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire;

Considérant que les médecins chargés du contrôle médical d'aptitude à la conduite doivent, pour être agréés, remplir trois conditions cumulatives, dont en condition 2° « avoir moins de soixante ans »;

Considérant que le docteur Elisabeth MORELLE-DECOCK est née le 1^{er} novembre 1947 et sera âgée de soixante-treize ans le 1^{er} novembre 2020 ;

Considérant que l'agrément est abrogé par décision du préfet : « dès l'âge de soixante-ans atteint » ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre,

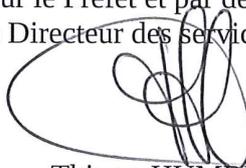
ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n° 36-2018-10-03-003 du 3 octobre 2018 portant agrément du Docteur Elizabeth MORELLE-DECOCK pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est abrogé, à compter du 1^{er} novembre 2020.

L'agrément est abrogé tant pour la réalisation des contrôles médicaux en commission médicale primaire départementale que hors commission médicale.

Article 2 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Thierry HUMBERT